



Numéro de dossier : 384-7/3  
Date/Notre référence : juillet 2024

## Mémento sur les conditions applicables en cas d'inscription au registre cantonal d'un avocat employé par une personne morale

Cette fiche remplace le memento de l'Office fédéral de la justice (OFJ) dans sa version de février 2021. Elle offre un aperçu succinct des conditions applicables en matière d'indépendance pour inscrire un avocat employé par une personne morale au registre cantonal. Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

L'OFJ exerce des tâches de haute surveillance concernant l'application correcte et uniforme de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61). Il a ainsi été amené à établir le présent memento pour rappeler la portée de l'art. 8, al. 1, let. d, LLCA au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral. En vertu de cette disposition, l'avocat doit être en mesure de pratiquer en toute indépendance et ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites au registre cantonal des avocats.

Dans un premier arrêt du 7 septembre 2012 (ATF 138 II 440), le Tribunal fédéral a retenu que lorsqu'un avocat est employé par une étude d'avocats la question de l'indépendance ne doit pas dépendre de la forme juridique adoptée, mais de l'organisation mise en place dans le cas d'espèce. Le choix de la société anonyme ou d'une autre forme juridique comme support d'une étude d'avocats n'empêche donc pas les avocats de se faire inscrire dans un registre cantonal, pour autant que leur indépendance soit garantie de la même manière que s'ils étaient engagés par des avocats inscrits.

Par la suite, le Tribunal fédéral a été amené à préciser sa jurisprudence dans un arrêt de principe du 15 décembre 2017 (ATF 144 II 147). Il a considéré que lorsque l'étude d'avocats est organisée sous forme d'une société anonyme, l'indépendance est assurée pour autant que celle-ci soit conçue de manière que seuls des avocats inscrits puissent influencer la relation d'emploi. Seule une étude d'avocats organisée en personne morale dont l'actionnariat et le conseil d'administration sont composés exclusivement d'avocats inscrits dans un registre cantonal permet d'assurer que l'employeur offre lui-même les garanties nécessaires (consid. 5.3.2). Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence dans l'ATF 147 II 61.

Dans le cadre de l'exercice de ses tâches de haute surveillance, l'OFJ a pu constater qu'aujourd'hui les autorités cantonales compétentes appliquent l'art. 8, al. 1, let d, LLCA conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En conclusion, en vertu du droit en vigueur, un avocat ne peut pas être inscrit au registre cantonal, s'il est employé d'une étude d'avocats constituée sous forme d'une personne morale et dont l'organisation juridique



permet qu'un des associés détienne des droits de participation et/ou siège au conseil d'administration sans être inscrit au registre cantonal.